

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL59

présenté par
Mme Capdevielle

ARTICLE 45 TER

I. - Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« II. - Par exception à l'article 21 de la présente loi, peuvent agir directement au moins deux personnes placées dans la situation décrite à l'article 20 lorsque :

« 1° Il n'existe pas d'organisation syndicale de salariés compétente ou ayant intérêt à agir ;

« 2° L'organisation syndicale n'a toujours pas engagé d'action en justice quinze jours après mise en demeure de ce faire par les usagers mentionnés à l'article L. 1134-7 ;

« 3° L'organisation syndicale est dans l'impossibilité d'agir ou de continuer son action en justice ;

« 4° L'organisation syndicale est dans une situation de conflit d'intérêts ou de risque de conflit d'intérêts. »

II. - En conséquence, au début de l'alinéa 1, insérer la référence : « I. - ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le même esprit que les précédents amendements, il est proposé de remédier à la situation dans laquelle aucune association n'est en mesure d'agir.

En effet, l'article 45 ter ne prévoit pas l'ensemble des cas de figure dans lesquels il n'existe pas d'organisation syndicale de salariés représentative, ni ceux dans lesquels ces mêmes organisations syndicales sont incapables d'agir en justice

Dans ce cas, le justiciable doit pouvoir exercer lui-même l'action.